



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/177](#) de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée. Il donne un aperçu de la situation des droits humains dans le pays d'août 2021 à juillet 2022 et brosse un tableau succinct de la collaboration du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains.

* [A/77/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte politique	3
III. Aperçu de la situation des droits humains	4
A. État de droit	5
B. Le <i>songbun</i> et le droit à la non-discrimination	6
C. Représentation démocratique et participation à la conduite des affaires publiques	7
D. Droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, de réunion pacifique, d'association et de circulation, et au respect de la vie privée	7
E. Violations des droits humains dans les lieux de détention	11
F. Violence familiale	11
G. Accès aux moyens de subsistance	12
H. Travail forcé et droits des travailleurs	12
I. Droit à une alimentation adéquate	13
J. Droit à la santé	14
K. Familles séparées et enlèvements	15
IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits humains et l'aide humanitaire	16
V. Conclusions	18
VI. Recommandations	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/177 de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée. Il rend compte de la situation relative aux droits humains depuis août 2021 (voir A/76/242) en donnant un aperçu de la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays et présente un bilan des efforts de coopération avec l'Organisation des Nations Unies menés en vue d'améliorer la situation des droits humains.

2. Le 1^{er} juillet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'ONU à Genève une note verbale invitant le Gouvernement de ce pays à communiquer des observations concrètes concernant le projet de rapport. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

3. Il a été encore plus difficile de recueillir des informations indépendantes et crédibles sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée au cours de la période considérée. Du fait des restrictions strictes imposées par les autorités en janvier 2020 face à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), aucun membre du personnel international des Nations Unies n'était présent dans le pays pendant la période considérée¹. Une autre source d'information sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée – les personnes qui, après avoir fui le pays, racontent leur expérience, notamment au Haut-Commissariat – s'est également radicalement réduite après la mise en place des restrictions liées à la COVID-19. En 2021, seuls 63 fugitifs sont entrés en République de Corée (40 hommes et 23 femmes), contre 1 047 en 2019 et 229 en 2020. La grande majorité d'entre eux ont quitté la République populaire démocratique de Corée avant la mise en place des restrictions, puis ont résidé dans d'autres pays, dont la Chine et la Fédération de Russie, avant d'arriver en République de Corée. Le Haut-Commissariat a continué de mener des entretiens avec les fugitifs, qui sont cités dans le présent rapport, bien que la plupart des violations constatées se soient produites avant la période considérée. Il a également fait usage des données et des analyses fournies par les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que des documents en libre accès provenant des médias d'État, d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales.

4. Le Secrétaire général réaffirme que la République populaire démocratique de Corée doit collaborer de façon constructive avec l'ONU et ses mécanismes pour régler les problèmes liés aux droits humains décrits dans le présent rapport. Cela pourrait aider le Gouvernement à s'acquitter des obligations qu'il a volontairement acceptées au titre du droit international des droits humains et ainsi améliorer le bien-être de la population. Le Secrétaire général formule des recommandations à l'intention de la communauté internationale, notamment sur la nécessité de s'employer résolument à coopérer avec la République populaire démocratique de Corée en matière de droits humains dans une démarche dictée par des principes.

II. Contexte politique

5. Au cours de la période considérée, les relations intercoréennes ne se sont pas améliorées. La République populaire démocratique de Corée a poursuivi son programme de mise au point d'armements, notamment en procédant à un tir le 24 mars 2022, présenté par le Gouvernement comme un essai de tir de missile

¹ La présence diplomatique a elle aussi continué de diminuer.

balistique intercontinental. Il s'agissait du premier essai de tir de missile balistique intercontinental depuis novembre 2017.

6. Le Président de la République de Corée alors en fonction, Moon Jae-in, a condamné le tir, affirmant que celui-ci faisait voler en éclats le moratoire sur les essais de missiles à longue portée et les essais nucléaires que la République populaire démocratique de Corée s'imposait depuis avril 2018 et qu'il constituait une « grave menace » pour la péninsule coréenne². Le 26 mai, la Chine et la Fédération de Russie ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité sur le renforcement des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. Le 8 juin, l'Assemblée générale a tenu un débat sur le veto au projet de résolution, en application de la résolution 76/262 de l'Assemblée. Les intervenants ont exprimé des points de vue divergents sur les actions de la République populaire démocratique de Corée en matière de non-prolifération nucléaire et de sécurité dans la péninsule coréenne, ainsi que sur les incidences de nouvelles sanctions sur la situation humanitaire³.

7. En mars 2022, le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a publié son rapport sur la période du 4 août 2021 au 28 janvier 2022 (S/2022/132). Le Groupe a affirmé que la République populaire démocratique de Corée avait continué de maintenir et de mettre au point ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et que des activités de rénovation et de construction avaient été constatées dans des installations nucléaires dans tout le pays.

8. Dans le discours qu'il a prononcé à l'issue du scrutin, le Président élu de la République de Corée, Yoon Suk-yeol, a déclaré qu'il répondrait avec détermination, en fondant son action sur des principes, aux comportements illégaux et déraisonnables de la République populaire démocratique de Corée, tout en gardant toujours ouverte la porte du dialogue intercoréen⁴.

III. Aperçu de la situation des droits humains

9. Le 12 mai 2022, l'agence de presse d'État a fait état d'une flambée épidémique du variant Omicron de la COVID-19 à Pyongyang, admettant qu'elle remontait à fin avril. Le Politburo du Parti du travail de Corée aurait adopté une résolution visant à assurer la transition vers un « système de prévention des épidémies d'urgence maximale »⁵. Il est à craindre que la première flambée épidémique de COVID-19 dans le pays n'entraîne une nouvelle détérioration de la situation générale des droits humains, notamment de l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats, et que l'infrastructure sanitaire du pays ne soit pas en mesure de faire face à une forte flambée de COVID-19. Dans le contexte du maintien, par les autorités, de strictes restrictions liées à la COVID-19, puis de leur renforcement, les témoignages faisant état d'une répression croissante des droits et libertés de la population par la République populaire démocratique de Corée ne tarissent pas. Selon les témoignages

² Le 9 mars 2022, Yoon Suk-yeol, du parti People Power, a remporté l'élection présidentielle de République de Corée ; il a pris ses fonctions le 10 mai 2022.

³ Organisation des Nations Unies, « Assemblée générale : premier débat “révolutionnaire” suite à l'utilisation du veto pour rejeter une résolution du Conseil de sécurité sur la RPDC », communiqué de presse, 8 juin 2022.

⁴ *Korea Times*, « Yoon to redirect Korea's diplomacy with US, China, Japan », 10 mars 2022.

⁵ KCNA, « More measures taken to keep stable situation of anti-epidemic campaign in DPRK », 24 mai 2022. Parmi les sources en accès libre de suivi des infections figure l'outil de suivi de la COVID-19 de NK Pro, disponible à l'adresse www.nknews.org/pro/coronavirus-in-north-korea-tracker.

reçus, l'intensification de la répression des droits et des libertés a été rendue possible par les caractéristiques constitutionnelles et institutionnelles de l'État, lesquelles servent à contrôler la population et à centraliser le pouvoir et non à permettre la réalisation des droits humains, ce qui souligne le besoin urgent de réformes.

10. D'après les informations reçues, toujours aucun progrès n'a été fait dans l'établissement des responsabilités pour les violations des droits humains en République populaire démocratique de Corée, dont certaines, comme il a déjà été constaté, pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Dans l'exposé oral qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme le 21 mars 2022, la Haute-Commissaire a indiqué que les informations reçues par le Haut-Commissariat continuaient de laisser penser qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis en République populaire démocratique de Corée et qu'on continuait peut-être d'en commettre. Elle a exhorté le Gouvernement à s'employer résolument à mener les réformes systémiques nécessaires pour mettre fin à toutes les violations des droits humains et amener les auteurs de celles-ci à répondre de leurs actes. À défaut, il incomberait à la communauté internationale d'étudier les moyens d'établir les responsabilités, notamment par la saisine de la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal ad hoc ou d'un mécanisme analogue⁶.

A. État de droit

11. Il ressort des informations reçues que peu de progrès ont été faits en faveur d'un état de droit pouvant s'appuyer sur un système judiciaire indépendant et impartial. Le Parti du travail de Corée continue de contrôler toutes les institutions, les décisions du Parti et du dirigeant suprême primant sur le droit formel. Selon les articles 11 et 109 de la Constitution, « la République populaire démocratique de Corée déploie toutes ses activités sous la direction du Parti du travail de Corée », et les ordres du dirigeant suprême supplantent toutes les lois et autres directives. L'article 168 de la Constitution dispose que la Cour centrale « est responsable de ses activités devant l'Assemblée populaire suprême », qui est elle-même placée sous l'autorité du Parti du travail de Corée⁷. Au lieu de protéger les droits humains et les libertés fondamentales du peuple, la Cour a pour fonction de protéger le pouvoir de l'État et de combattre avec énergie les ennemis de classe (art. 162). Le Parti du travail de Corée continue de passer au crible et de nommer tous les juges et, une fois en poste, ceux-ci recevraient des ordres du Parti et fonderaient leurs décisions juridiques sur des considérations politiques⁸. Les avocats sont strictement contrôlés par l'État.

12. Bien que le pays soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable, tels que protégés par l'article 14 du Pacte, continuent de faire l'objet de violations systématiques en République populaire démocratique de Corée. Selon les informations reçues au cours de la période considérée, les procès demeurent inexistantes ou superficiels⁹. La population continue de s'en remettre aux pots-de-vin plutôt qu'aux tribunaux pour protéger son droit de ne pas être soumis à une détention

⁶ Exposé oral présenté à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme par la Sous-Secrétaire générale Ilze Brands Kehris, 21 mars 2022.

⁷ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021* (Séoul, 2021), p. 163.

⁸ Robert Collins, *Denied from the Start: Human Rights at the Local Level in North Korea* (Human Rights Network in North Korea, Washington, 2018), p. 14 et 31.

⁹ David Hawk, *Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea: The Role of the United Nations* (Human Rights Network in North Korea, Washington, 2021), p. 45.

arbitraire¹⁰. Les personnes soupçonnées d'actes de sédition restent exposées à des poursuites pour crimes « politiques » de la part du Ministère de la sécurité de l'État, qui exerce ses larges pouvoirs sur les accusés et les membres de leur famille sans contrôle judiciaire¹¹. Les personnes arrêtées pour crimes « politiques » sont détenues au secret, ce qui peut entraîner des disparitions forcées. Par ailleurs, la loi sur les sanctions administratives permet de procéder à des arrestations et à des placements en détention en dehors de tout contrôle judiciaire.

13. Les poursuites et les condamnations des accusés continuent de reposer, dans leur grande majorité, sur des « aveux », ce qui encourage le recours généralisé et systématique à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en détention, de manière à soustraire ces aveux. Le fait que la défense ne puisse pas contester les preuves présentées par l'accusation peut favoriser le recours à la torture dans les lieux de détention.

14. La détention provisoire demeure exclue de tout contrôle judiciaire effectif. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ne prévoient aucune disposition permettant un contrôle judiciaire de la détention au stade de l'enquête ou de l'enquête préliminaire. Selon les dispositions des articles 186 et 187 du Code de procédure pénale, la période de détention pour une enquête préliminaire peut durer jusqu'à quatre mois. Par conséquent, des suspects sont détenus arbitrairement pendant de longues périodes sans avoir été reconnus coupables d'aucun crime. Selon l'Institut coréen pour l'unification nationale, une personne interrogée qui avait travaillé dans un centre de détention en 2019 a expliqué qu'une personne en détention provisoire est considérée comme une personne dont la condamnation n'a pas encore été prononcée, donc traitée comme un prisonnier¹².

B. Le *songbun* et le droit à la non-discrimination

15. La répression généralisée et systématique des droits humains en République populaire démocratique de Corée repose sur un système de catégorisation sociale et de contrôle connu sous le nom de *songbun*. Cette catégorisation sert au Parti du travail de Corée à répartir les citoyens en trois classes, selon le jugement qu'il fait de leur loyauté et de leur adhésion à son pouvoir centralisé. Pour établir son jugement au sujet d'un citoyen, le Parti prend en compte l'histoire familiale et les antécédents de celui-ci et évalue en continu son comportement à l'aide du dispositif de surveillance généralisée de l'État en place dans tout le pays. L'obligation qu'ont les États de ne pas discriminer dans l'exercice de leur pouvoir, y compris selon les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres critères de statut, est un principe fondamental du droit international des droits humains, tel qu'il ressort des traités relatifs aux droits humains que la République populaire démocratique de Corée a signés.

16. Le système de catégorisation sociale du *songbun* permet à l'État d'exercer un contrôle strict la population et de marginaliser les citoyens qui sont perçus comme contestant la légitimité du pouvoir. Il lui permet également de récompenser une élite dont la loyauté est considérée comme essentielle à la stabilité du régime. Lors du troisième cycle de l'examen périodique universel, en 2019, le Gouvernement a rejeté les recommandations relatives au *songbun* (A/HRC/42/10, par. 127.18 à 127.22). Les

¹⁰ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 165 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The price is rights », mai 2019, p. 25, 26 et 34 à 38.

¹¹ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 175.

¹² Ibid., p. 68.

fugitifs interrogés par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée ont encore attesté que le *songbun* exerçait une influence sur l'accès des citoyens à toute une série de droits humains, et ce, en sus d'autres formes de discrimination, notamment relatives au genre¹³. Sont ainsi concernés l'accès à l'enseignement supérieur, au logement, à l'alimentation et à l'emploi, la participation à la conduite des affaires publiques, la vie conjugale et familiale et le lieu de résidence. Seules les personnes qui font partie de la classe centrale/loyale peuvent résider dans la capitale, Pyongyang, et ainsi avoir accès à des services sociaux de qualité supérieure par rapport aux autres régions du pays¹⁴. Les personnes classées dans les rangs les plus bas du *songbun* sont reléguées dans des régions isolées du pays, où elles sont souvent contraintes aux travaux forcés dans une mine ou une exploitation agricole. Les fugitifs ont également indiqué que le *songbun* continuait d'influencer l'issue des poursuites pénales, notamment la durée des peines de prison prononcées et la probabilité d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques. Les personnes faisant partie de la classe centrale/loyale restent toujours susceptibles d'être « rétrogradées » à une classe moins privilégiée si le Parti du travail de Corée juge qu'elles ont commis une « transgression », ce qui incite encore davantage à ne pas contester la légitimité des décisions de l'État et la façon dont elles sont prises.

C. Représentation démocratique et participation à la conduite des affaires publiques

17. Le système politique de la République populaire démocratique de Corée demeure celui d'un État à parti unique, le pouvoir étant concentré aux mains d'un dirigeant qui hérite de sa fonction par sa naissance. Le Politburo du Parti du travail de Corée constitue le pouvoir exécutif de l'État. Il est dirigé par Kim Jong-un. L'Assemblée populaire suprême – le Parlement du pays – et les organes législatifs locaux demeurent sous le contrôle total du Parti du travail de Corée (voir l'article 5 de la Constitution). Les citoyens n'ont toujours pas la possibilité de participer véritablement à la sélection de leurs propres représentants. Les élections aux organes législatifs ne sont que de pure forme et ne servent qu'à valider les nominations faites par le Parti du travail de Corée. Le scrutin n'est pas secret, et les électeurs s'exposent à des sanctions s'ils ne votent pas pour les candidats sélectionnés¹⁵.

D. Droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, de réunion pacifique, d'association et de circulation, et au respect de la vie privée

18. La répression du droit à la liberté d'expression s'est encore intensifiée au cours de la période considérée, les autorités ayant notamment redoublé d'efforts pour empêcher l'accès à l'information depuis l'extérieur du pays, en violation des obligations qui incombent à l'État au titre des articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ressortait déjà d'entretiens menés avec des fugitifs avant la pandémie que le droit d'accès à l'information était de plus en plus

¹³ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

¹⁴ Entretiens menés par le Haut-Commissariat. Il ne faut pas en déduire que les habitants de Pyongyang ne subissent pas également de graves violations des droits humains, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁵ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 276, 278 et 282.

restreint depuis l'arrivée au pouvoir de Kim Jong-un¹⁶. Selon une étude réalisée en 2021, la République populaire démocratique de Corée est le pays où l'information est la plus censurée au monde¹⁷.

19. En 2020 a été promulguée la loi relative à la dénonciation de la culture et de la pensée réactionnaires¹⁸, qui prévoit la prison à vie, voire la peine de mort, pour toute personne prise en flagrant délit de possession de grandes quantités de médias provenant de la République de Corée ou de participation à la distribution de ce type de contenu¹⁹. Un homme aurait été exécuté en public en avril 2021 en application de la nouvelle loi après avoir été vu par son *inminban* (unité de surveillance de quartier) en train de vendre des dispositifs de stockage contenant des films, de la musique et des émissions provenant de République de Corée²⁰. La loi érige en infraction d'autres actes, tels que l'utilisation d'argot et de polices de caractères de la République de Corée, lesquels sont passibles de sanctions allant jusqu'au licenciement et à des amendes. Selon l'Agence centrale de presse coréenne, contrôlée par l'État, la loi définit des principes venant appuyer les positions idéologiques, révolutionnaires et de classe en empêchant complètement l'entrée et la propagation de l'idéologie et de la culture antisocialistes²¹. Avant l'adoption de cette loi, il avait été fait état d'exécutions publiques sous le régime de Kim Jong-un, dont sept exécutions de personnes surprises en train de regarder ou de distribuer des vidéos provenant de République de Corée²². Un homme interrogé par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée a déclaré : « Les gens regardent des contenus venus de Corée du Sud. Je n'ai pas essayé parce que, quand on est pris, on est relégué à la campagne ou abattu²³ ». Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. » Le Comité des droits de l'homme a noté que l'expression « les crimes les plus graves » devait être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel²⁴. En outre, la peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la

¹⁶ People for Successful Korean Reunification (PSCORE), *The New Frontier of Human Rights: Digital Rights in North Korea* (2021), p. 56 et 57 ; Intermedia, *Compromising Connectivity* (2017), p. 24 à 26, 29, 60 et 61.

¹⁷ Voir www.comparitech.com/blog/vpn-privacy/internet-censorship-map.

¹⁸ Le 23 août 2021, les titulaires de mandat de rapporteur spécial ont adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication conjointe dans laquelle ils lui ont fait part des préoccupations que cette loi suscitait au regard des droits humains. Le document peut être consulté à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26593>.

¹⁹ Le texte complet de la loi n'a pas été publié, mais le Daily NK, basé à Séoul, a pu se procurer quatre pages décrivant une partie de la loi.

²⁰ Daily NK, « Wonsan man executed for illegally selling CDs and USBs with S. Korean movies, dramas and music videos », 25 mai 2021.

²¹ Agence centrale de presse coréenne, « 12th plenary meeting of 14th Presidium of DPRK Supreme People's Assembly held », 5 décembre 2020.

²² Transitional Justice Working Group, « Mapping killings under Kim Jong-Un: North Korea's response to international pressure », décembre 2021, p. 10 et 21.

²³ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 35.

criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵.

20. La fermeture des frontières du pays en réponse à la pandémie de COVID-19 a encore restreint l'accès de la population aux informations provenant de l'extérieur du pays. Les informations reçues au cours de la période considérée font état d'un étoffement de la présence militaire le long de la frontière, de travaux de consolidation des clôtures frontalières et de l'installation de caméras de télévision en circuit fermé et de détecteurs de mouvement, rendant plus difficile la pénétration d'informations dans le pays, notamment par la distribution de clés USB et de cartes micro SD²⁶. Il a été rapporté que l'État continuait d'utiliser les nouvelles technologies pour surveiller et bloquer l'accès aux contenus des médias étrangers, y compris par l'apposition de filigranes numérique permettant de surveiller l'utilisation et la modification de matériel de manière à empêcher tout accès²⁷. Des émissions radiophoniques à destination de la République populaire démocratique de Corée continuent d'être diffusées en ondes courtes et moyennes depuis des émetteurs situés à l'extérieur du pays, malgré les tentatives de brouillage de l'État²⁸.

21. Lors d'entretiens menés par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée, des fugitifs ont raconté que leur liberté d'exprimer des opinions ou des critiques à l'égard du Gouvernement leur était complètement déniée. Ils ont décrit leur crainte omniprésente d'être envoyés dans un *kwanliso* (camp de prisonniers politiques) pour avoir exprimé une opinion politique, témoignage le plus emblématique de la violation flagrante du droit à la liberté d'expression dans le pays²⁹. Il existerait cinq camps de ce type³⁰. Un témoin représentatif a expliqué au Haut-Commissariat : « Je pensais que la République populaire démocratique de Corée était en proie à des dissensions, mais comme nous ne sommes pas censés exprimer nos opinions, je n'envisageais même pas d'en parler. [...] Si je l'avais fait, j'aurais disparu. On pouvait dire que le pays était en difficulté ou mal loti, mais si on disait quoi que ce soit sur Kim Jong-un, le régime ou la politique, on disparaissait. Cela voulait dire le *kwanliso*³¹ ». Des fugitifs ont raconté qu'ils n'entendaient plus jamais parler des victimes envoyées en *kwanliso*, qui ne répondent d'aucun contrôle judiciaire³². Avec le système de catégorisation sociale du *songbun* et le système généralisé de surveillance de l'État, l'existence du *kwanliso* crée un climat de peur et d'incertitude qui vise à décourager toute forme d'opposition à l'élite dirigeante.

22. Il ressort des informations reçues que le système de surveillance conçu pour contrôler le respect des règles et réprimer toute sédition reste profondément enraciné dans tous les aspects de la vie sociale³³. Le système est supervisé depuis le centre par le Département de l'organisation et de l'orientation du Parti du travail de Corée. Le Ministère de la sécurité sociale, le Ministère de la sécurité de l'État et les responsables locaux du Parti travaillent en étroite collaboration avec les chefs d'*inminban* pour

²⁵ Ibid., par. 36 : « La peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte ».

²⁶ 38 North, « North Korea intensifies war against foreign influence », 10 novembre 2021.

²⁷ PSCORE, *The New Frontier of Human Rights: Digital Rights in North Korea*, p. 34, 36 et 37.

²⁸ Michelle H. Choi, « Imagining the audience across the uncrossable border: South Korean radio broadcasting to North Korea and the rise of creativity in inter-Korean relations », *International Journal of Korean Unification Studies*, vol. 30, n° 2 (2021), p. 151 à 190.

²⁹ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

³⁰ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 526 et 527.

³¹ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

³² Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

³³ Institut coréen pour l'unification nationale, *White Paper on Human Rights in North Korea 2021*, p. 195 à 210.

surveiller les comportements hostiles à l'État et effectuer des contrôles inopinés dans les foyers, y compris la nuit. Lors de ces contrôles, les radios sont vérifiées pour s'assurer que les dispositifs de réception des ondes étrangères sont toujours désactivés. Chaque *inminban* est responsable de 20 à 40 familles. En outre, le Ministère de la sécurité sociale et le Ministère de la sécurité d'État gèrent un vaste réseau d'informateurs rémunérés dans les quartiers, à raison d'un informateur pour 50 adultes ou moins à l'échelle du pays, selon les estimations³⁴.

23. Le système de « vie associative » mis en place à l'échelle du pays continue de régir et de guider toutes les activités sociales de la population, et contribue à leur surveillance. Chaque adulte est tenu d'appartenir à l'une des cinq organisations suivantes : le Parti du travail de Corée, la Ligue de la jeunesse, le Syndicat, le Syndicat des travailleurs agricoles ou l'Union des femmes. Chaque organisation se réunit trois fois par semaine, y compris pour une « séance hebdomadaire d'examen du mode de vie ». Ces séances d'autocritique et de critique mutuelle s'inscrivent dans un système général et oppressif de surveillance et d'endoctrinement où plane en permanence le risque qu'une séance révèle des déviations idéologiques importantes, ce qui peut déboucher sur de graves atteintes aux droits humains pour les personnes accusées et leurs familles, notamment la perte d'emploi, des violations accrues du droit à la vie privée et des détentions arbitraires.

24. Le droit à la liberté d'association continue d'être bafoué. Aucune organisation de la société civile locale indépendante du Parti du travail de Corée ne peut prétendre à une existence officielle. Le droit de réunion pacifique continue lui aussi d'être bafoué, et aucun média indépendant ni aucune autre source indépendante d'information ne sont autorisés à exister. Dans ces circonstances, la population est dans l'incapacité totale de faire entendre sa voix au sujet de la nature de l'État et des décisions qu'il prend, et les femmes et d'autres groupes, notamment les personnes handicapées, les personnes classées dans les rangs les plus bas du *songbun* et celles résidant dans des régions isolées du pays, sont particulièrement marginalisés. De même, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion continue d'être bafoué, aucun autre système de croyance n'étant toléré par les autorités.

25. La violation persistante du droit des citoyens de quitter le pays pour retourner dans leur pays d'origine, en violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'est aggravée depuis la fermeture de la frontière du pays fin janvier 2020 dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19. Un homme interrogé par le Haut-Commissariat qui a réussi à s'échapper par la frontière terrestre septentrionale en 2020 a raconté qu'un garde-frontière lui avait tiré dessus lorsqu'il avait été repéré en train de traverser³⁵. Selon les normes internationales relatives aux droits humains, les autorités ne peuvent recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines³⁶. À l'intérieur du pays, un système de permis de circulation demeure en place, permettant à l'État de contrôler tous les déplacements à l'intérieur d'une même province ou d'une province à une autre. Au titre de l'article 282 de la loi relative aux sanctions administratives, toute violation du système de permis de circulation est

³⁴ Andrei Lankov, *The Real North Korea : Life and Politics in the Failed Stalinist Utopia* (Oxford University Press, 2015), p. 49 ; Robert Collins, *Denied from the Start : Human Rights at the Local Level in North Korea*, p. 12.

³⁵ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

³⁶ Organisation des Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (1990), par. 9.

passible d'une détention sans procès pour une durée maximale de trois mois dans un camp de travail (*rodongdanryondae*).

E. Violations des droits humains dans les lieux de détention

26. Malgré la baisse continue du nombre de fugitifs arrivés en République de Corée au cours de la période considérée, ceux qui ont pu être interrogés par le Haut-Commissariat ont continué de rendre compte de violations graves des droits humains dans les lieux de détention, leurs témoignages concordant avec les informations déjà en possession du Haut-Commissariat³⁷. Il est possible que la situation alimentaire dans les lieux de détention continue de se dégrader tant que les restrictions liées à la COVID-19 seront en vigueur, et que l'accès aux soins de santé et aux médicaments soit encore restreint, alors que, selon les informations disponibles, ils étaient déjà nettement insuffisants, en particulier pour les femmes³⁸.

F. Violence familiale

27. Le confinement prolongé à domicile pendant la pandémie a accru les risques de violence familiale dans le monde³⁹. Dans son examen national volontaire de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en 2021, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que la violence psychologique et physique n'était pas un problème social en République populaire démocratique de Corée, où le peuple était maître de tout et où tout était au service du peuple⁴⁰. Néanmoins, le Gouvernement a accepté d'appliquer un certain nombre de recommandations relatives à la question de la violence familiale lors de ses examens périodiques universels, notamment la recommandation faite en 2019 de « prendre des mesures immédiates pour veiller à l'égalité des sexes et protéger les femmes de la violence sexiste » (A/HRC/42/10, par. 126.172)⁴¹.

28. La violence familiale a souvent été désignée comme une préoccupation par les fugitifs interrogés par le Haut-Commissariat. Une femme ayant quitté la République populaire démocratique de Corée en 2019 a déclaré : « Le problème de la violence familiale est assez grave. L'État n'intervient pas et n'enquête pas. Les victimes de violence familiale n'ont nulle part où aller. Le Ministère de la sécurité sociale ne fait rien contre les violences familiales⁴² ». Tous les États parties aux instruments pertinents du droit international des droits humains ont l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale. Cela nécessite de définir clairement les

³⁷ Ces témoignages ont fait l'objet d'un rapport publié sous la cote A/76/242 ; voir également Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « *I still feel the pain...* » *Human rights violations against women detained in the Democratic People's Republic of Korea*, 28 juillet 2020.

³⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « *I still feel the pain...* » *Human rights violations against women detained in the Democratic People's Republic of Korea*, p. 15, 16, 26, 27, 46 à 49, 67 et 68.

³⁹ Voir <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>.

⁴⁰ République populaire démocratique de Corée, *Voluntary National Review on the Implementation of the 2030 Agenda* (2021), p. 23 et 24.

⁴¹ Les autres recommandations acceptées sont celles des paragraphes 126.173 à 126.175 et 126.181 du document publié sous la cote A/HRC/42/10.

⁴² Entretiens menés par le Haut-Commissariat. Voir également le document du Database Center for North Korean Human Rights présenté à la soixante-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, novembre 2017 ; disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PRK/INT_CEDAW_NGO_PRK_29168_E.pdf.

concepts de violence familiale et de viol conjugal dans le Code pénal, de mener des enquêtes approfondies, efficaces et impartiales et d'engager des poursuites conformément à la loi en cas d'infraction. En outre, les États sont tenus de mettre en place des mesures de prévention et de soutien, à savoir des campagnes de sensibilisation et un accès rapide aux services et à la protection pour les victimes de violence domestique, notamment à un abri, à des soins médicaux, à un soutien psychosocial et à une protection contre leurs agresseurs⁴³.

G. Accès aux moyens de subsistance

29. Les petites activités marchandes privées pour les produits de première nécessité, dominées par les femmes, demeurent en grande partie non réglementées. Les personnes qui s'y livrent s'exposent à des arrestations et des détentions arbitraires, à des violences sexuelles et à l'extorsion et sont vulnérables face aux ralentissements économiques, aucun filet de sécurité sociale n'étant prévu. Du fait des mesures strictes de lutte contre la COVID-19 mises en place en 2020, et par la suite renforcées, en réponse à la première poussée épidémique officiellement déclarée, des inquiétudes particulières subsistent concernant les personnes et leurs familles qui en sont venues à dépendre des activités marchandes privées pour leur survie. Un homme interrogé par le Haut-Commissariat au cours de la période considérée a notamment fait état d'une flambée des prix des denrées alimentaires et de nouvelles restrictions imposées aux activités marchandes, faisant obstacle à la génération de revenus. Il a indiqué que certaines personnes avaient vendu des effets personnels, tels que des téléviseurs, pour pouvoir s'acheter de la nourriture, mais que d'autres n'ayant aucun bien à vendre étaient mortes de faim⁴⁴. Mettant en exergue le fait que la répression des droits civils et politiques a des répercussions sur les droits économiques, sociaux et culturels, le système ne laisse aucune possibilité aux populations concernées de s'organiser, de donner leur avis aux autorités de l'État et d'exiger quoi que ce soit d'elles lorsque la situation matérielle se détériore. En outre, il n'existe pas de mécanisme permettant d'engager la responsabilité de l'État pour qu'il donne suite comme il convient aux griefs exprimés par la population⁴⁵.

H. Travail forcé et droits des travailleurs

30. Compte tenu des sévères restrictions liées à la COVID-19 qui demeurent en place, y compris la fermeture de la frontière avec la Chine, il existe des motifs raisonnables de croire que l'État contraint de plus en plus souvent la population à effectuer des travaux forcés non rémunérés. L'État dispose de plusieurs moyens pour contraindre des citoyens aux travaux forcés, souvent pénibles et dangereux : système pénitentiaire et armée, déploiements de « brigades de choc », *inminban* et groupes « communautaires » et système scolaire. Les personnes en détention, les simples soldats du contingent et les membres des « brigades de choc » affectés à des missions de travail forcé de longue durée loin de chez eux sont particulièrement exposés à la malnutrition et à la famine.

⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017).

⁴⁴ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

⁴⁵ Pour en savoir plus sur les liens entre les différentes violations des droits en République populaire démocratique de Corée, voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Implications of the right to development for the Democratic People's Republic of Korea and other United Nations Member States », document de travail, p. 5 à 8.

31. En raison de la répression du droit à la liberté d'association, aucun syndicat indépendant n'est autorisé à exister pour contribuer à la démocratisation de l'environnement de travail et assurer la protection des intérêts des travailleurs.

32. L'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail ont publié un rapport de suivi mondial dans lequel elles ont soulevé des préoccupations quant à la santé et à la sécurité au travail en République populaire démocratique de Corée⁴⁶. Elles y ont fait le constat d'une sévère régression de la sécurité des travailleurs dans le pays, alors même que les chiffres étaient déjà mauvais, le taux de décès pour 100 000 travailleurs passant de 56,2 à 78,1 entre 2000 et 2010, puis à 79,5 en 2016, soit plus que n'importe lequel des 182 autres pays cités⁴⁷. Pour les décès dus à un accident vasculaire cérébral attribuable à l'exposition à de longues heures de travail (plus de 55 heures par semaine), la République populaire démocratique de Corée est là encore en bas du classement et en régression, avec des taux de décès pour 100 000 travailleurs de 17,5 en 2000, de 27,5 en 2010 et de 28,1 en 2016⁴⁸.

I. Droit à une alimentation adéquate

33. Avec les strictes mesures mises en place face à la COVID-19, y compris la fermeture des frontières et les restrictions à la circulation à l'intérieur du pays, la situation alimentaire continue de susciter de sérieuses inquiétudes. Un fugitif interrogé par le Haut-Commissariat a laissé entrevoir la gravité de la situation : « À cause de la COVID, aucune marchandise ne peut entrer dans le pays et je pensais que les choses ne feraient qu'empirer. Les prix des marchandises augmentaient de façon exponentielle. Parce que je pensais que les choses allaient empirer, je me suis dit que ce serait mieux si ma mère avait une bouche de moins à nourrir⁴⁹ ». Cependant, il est difficile de broser un tableau clair de la situation actuelle, car les autorités ne publient pas de statistiques et, du fait de la mise en place des restrictions liées à la COVID-19, qui a entraîné le départ de l'ensemble du personnel international, les organismes humanitaires sont dans l'incapacité d'accéder aux populations vulnérables et de mener des évaluations de la situation alimentaire, nutritionnelle et sanitaire ainsi que de la situation en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le pays.

34. Dans une lettre adressée au neuvième Congrès du Syndicat des travailleurs agricoles le 27 janvier 2022, Kim Jong-un a dit que le « problème alimentaire » était « la question la plus urgente et la plus critique du moment », ajoutant : « l'année dernière, on a plus que jamais manqué de tout⁵⁰ ». La possibilité de pénuries alimentaires dans les régions les plus reculées du pays, notamment dans les campagnes et dans les provinces frontalières du nord-est, où résident les personnes classées dans les rangs les plus bas du *songbun*, est particulièrement préoccupante⁵¹.

⁴⁶ Organisation mondiale de la Santé et Organisation internationale du Travail, *Global Monitoring Report: WHO/ILO Joint Estimates of the Work-related Burden of Disease and Injury, 2000-2016* (Genève, 2021).

⁴⁷ Ibid., p. 60.

⁴⁸ Ibid., p. 67.

⁴⁹ Entretiens menés par le Haut-Commissariat.

⁵⁰ Voir <https://kcnawatch.org/newstream/1643520715-235209836/let-the-union-of-agricultural-workers-of-korea-become-vanguard-in-the-struggle-for-achieving-our-style-of-socialist-rural-development>.

⁵¹ Voir www.asiapress.org/korean/2022/04/nk-economys/remedy ; www.dailynk.com/20220408-5 ; www.dailynk.com/%EC%8B%9D%EB%9F%89%EB%82%9C-%EC%8B%AC%ED%99%94%ED%95%98%EB%A9%B0-%EC%A0%88%EB%9F%89%EC%84%B8%EB%8C%80-%EC%A6%

Le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a cité les conclusions d'organisations humanitaires internationales non gouvernementales qui estiment qu'en République populaire démocratique de Corée, pays déjà très exposé à l'insécurité alimentaire, des personnes pourraient mourir en raison de la précarité de la situation alimentaire (S/2022/132, p. 391). La fermeture des écoles pendant de longues périodes a probablement privé les enfants souffrant d'insécurité alimentaire des distributions de nourriture qui sont habituellement faites à l'école. Parmi les autres catégories de la population pouvant être particulièrement vulnérables face à une augmentation de l'insécurité alimentaire figurent les femmes enceintes et allaitantes, les enfants de moins de 7 ans, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en détention.

35. Le Programme alimentaire mondial, qui n'a pas distribué d'aide alimentaire dans le pays depuis mars 2021 en raison des restrictions liées à la COVID-19, a indiqué que seulement 5,5 millions de tonnes de nourriture avaient été récoltées en septembre et octobre 2020, ce qui avait entraîné un déficit vivrier estimé à environ 860 000 tonnes. Avant même la mise en place des restrictions, en janvier 2020, le pays souffrait d'insécurité alimentaire et de malnutrition chroniques, ce qui se traduisait par des taux élevés de cas de sous-alimentation, de retard de croissance et d'anémie⁵². Dans la dernière évaluation de la sécurité alimentaire en date, réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en 2019, il a été estimé que 10,1 millions de personnes (40 % de la population) souffraient d'insécurité alimentaire et avaient besoin d'une assistance d'urgence. La production alimentaire nationale demeure insuffisante pour éviter l'insécurité alimentaire chronique, manque que doit pallier l'aide des organisations humanitaires internationales, mais qui n'est pas fournie actuellement.

J. Droit à la santé

36. La population n'est pas vaccinée contre la COVID-19, ce qui la rend extrêmement vulnérable face aux effets d'une flambée épidémique⁵³. Les personnes souffrant de malnutrition, notamment celles vivant dans les régions reculées du pays et une grande partie de la population carcérale, sont particulièrement vulnérables, à l'instar des personnes âgées et des personnes souffrant de problèmes de santé préexistants. Le déni généralisé des droits civils et politiques fait que les autorités sont particulièrement peu enclines à répondre aux besoins de ces groupes et de la population en général. Le Gouvernement a décliné plusieurs offres de la communauté internationale visant à vacciner la population, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19. Le 17 mai, après le début de la première flambée déclarée, le Haut-Commissariat a exprimé sa profonde inquiétude quant aux conséquences probables de cette épidémie sur les droits humains, en particulier sur l'accès à la nourriture et aux soins de santé,

[9D%EA%B0%80%EC%A3%BC%EB%AF%BC%EB%93%A4-%EB%82%A8%EC%A1%B0%EC%84%A0-%EC%8B%9D/](https://www.unhcr.org/refugees/9D%EA%B0%80%EC%A3%BC%EB%AF%BC%EB%93%A4-%EB%82%A8%EC%A1%B0%EC%84%A0-%EC%8B%9D/).

⁵² Programme alimentaire mondial, Democratic People's Republic of Korea country brief, décembre 2021.

⁵³ Au 22 juin 2022, les autorités ont affirmé que 4 685 560 personnes avaient été atteints de « fièvre » depuis la fin du mois d'avril et que, parmi elles, plus de 4 662 860 s'étaient rétablies (voir <https://kcnawatch.org/newstream/1655935577-261860719/epidemic-spread-and-treatment-results-in-dprk>). Elles ont également affirmé que, au 16 juin 2022, 73 personnes étaient décédées (voir <https://kcnawatch.org/newstream/1655330835-193629220/epidemic-spread-and-treatment-results-in-dprk>).

et exhorté le Gouvernement à ouvrir des voies d'assistance humanitaire⁵⁴. La veille, le 16 mai, la Haute-Commissaire avait écrit au Gouvernement pour lui offrir son aide et lui donner quelques orientations afin qu'il mette les droits humains au cœur des décisions prises face à la pandémie.

37. L'infrastructure sanitaire du pays risque de ne pas être en mesure de faire face à une importante flambée épidémique de COVID-19. Même avant la fermeture des frontières, le système de santé pâtissait d'un manque cruel de fournitures médicales essentielles et de l'absence d'équipements vitaux et de personnel qualifié. Aucun des acteurs humanitaires internationaux ayant par le passé apporté leur aide au système de santé du pays ne peut importer ou distribuer d'articles depuis juin 2020 en raison des restrictions liées à la pandémie (S/2022/132, p. 389). Selon les conclusions d'une étude de 2019 publiées dans l'*Indice de sécurité sanitaire mondiale : Renforcer la responsabilité et l'action collectives*, la République populaire démocratique de Corée était l'un des pays les plus vulnérables face à une épidémie ou à une pandémie, en particulier s'agissant de sa capacité de protéger les soignants⁵⁵. En outre, les restrictions à la liberté de circulation imposées en réponse à la COVID-19 sont particulièrement préoccupantes pour les personnes nécessitant un traitement médical, notamment celles souffrant de maladies chroniques, de malnutrition aiguë sévère (en particulier les enfants) et de tuberculose.

38. En ce qui concerne l'allocation des ressources de l'État à l'exercice des droits humains, notamment le droit à une alimentation et à des soins de santé adéquats, des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'un montant disproportionné du budget de l'État était affecté aux dépenses militaires, qui, selon une estimation, représentaient en moyenne 23 % du produit intérieur brut entre 2010 et 2016⁵⁶.

K. Familles séparées et enlèvements

39. L'État n'a approuvé aucune réunion de familles séparées de part et d'autre du 38^e parallèle pendant la période considérée. Les engagements pris lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018 ne sont toujours pas respectés. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait utilisé la technologie de la visioconférence pendant la pandémie, notamment aux fins de formation professionnelle, rien n'a été fait pour faciliter les réunions virtuelles des familles séparées⁵⁷. Au cours des 21 séries de réunions tenues depuis 1985, seules 20 761 personnes, appartenant à 4 355 familles, auraient rencontré leurs proches. À la fin du mois d'octobre 2021, le Ministère de l'unification de la République de Corée avait recensé 133 549 membres de familles séparées. Parmi eux, seuls 46 813 étaient encore en vie, dont 12 719 étaient âgés de 90 ans ou plus⁵⁸. Le nombre total de membres de familles séparées (mais non recensés) en République de Corée est estimé à plusieurs millions. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a également mis en lumière le sort du « deuxième cycle de familles séparées », des fugitifs qui

⁵⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Flambée des cas de COVID-19 en République populaire démocratique de Corée », communiqué de presse, 17 mai 2022.

⁵⁵ Nuclear Threat Initiative, Johns Hopkins Center for Health Security et Economist Intelligence Unit, *Global Health Security Index : Building Collective Action and Accountability* (2019), p. 28 et 245.

⁵⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, « North Korea: the last transition economy? », document de travail du Département des affaires économiques n° 1607, p. 10.

⁵⁷ NK News, « North Koreans attended virtual seminars with outside world: Choson Exchange », 13 mai 2021.

⁵⁸ Voir <https://reunion.unikorea.go.kr/reuni/home/pds/reqststat/list.do?mid=SM00000129> ; Korea Herald, « How to rekindle inter-Korean exchanges », 9 décembre 2021.

n'étaient pas en mesure de communiquer avec les membres de leur famille restés en République populaire démocratique de Corée en raison des restrictions à la communication et de la crainte de représailles contre leur famille. La situation s'est aggravée à cause du renforcement des restrictions et de la surveillance pendant la pandémie (A/HRC/49/74, par. 41).

40. Au 31 mai 2022, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires avait signalé un total de 385 cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, demandant une action de sa part. Le Gouvernement n'a pas donné d'informations sur ce qu'il était advenu des personnes disparues concernées, ni précisé où elles se trouvaient. Le Gouvernement japonais a officiellement établi que 17 de ses citoyens (huit hommes et neuf femmes) avaient été enlevés par la République populaire démocratique de Corée. En outre, il ne peut être exclu que 875 Japonais portés disparus aient également été enlevés⁵⁹. Le Gouvernement de la République de Corée a établi qu'environ 100 000 de ses citoyens avaient été enlevés pendant la guerre de Corée⁶⁰, auxquels s'ajoutaient 516 citoyens enlevés après la guerre et non restitués⁶¹. D'autres ressortissants étrangers ont également été enlevés et sont portés disparus. Les allégations de violations des droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants, ainsi que des Coréens et de leurs conjoints japonais qui se sont rendus en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la campagne « Le paradis sur terre », entre 1959 et 1984, sont également préoccupantes.

IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits humains et l'aide humanitaire

41. La République populaire démocratique de Corée a continué de rejeter toute coopération sollicitée en application de la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, y compris avec le Rapporteur spécial, Tomás Ojea Quintana, qui a toujours cherché à établir une relation constructive tout au long des six années où il a été titulaire du mandat. Aucun titulaire de mandat thématique au titre des procédures spéciales n'a effectué de visite au cours de la période considérée et le Gouvernement n'a accepté aucune demande de visite. Aucune invitation permanente n'a été adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

42. Dans sa résolution 76/177, l'Assemblée générale a engagé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée. Elle l'a également engagé à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et à inviter le Haut-Commissariat à lui présenter un exposé.

43. Dans sa résolution 49/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'organiser une série de consultations et d'activités de sensibilisation avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités. Il a par ailleurs

⁵⁹ Voir www.mofa.go.jp/a_o/na/kp/page1we_000068.html.

⁶⁰ Voir www.abductions625.go.kr/resources/adc625/img/ebook/625_rpt_eng/index.html.

⁶¹ Voir http://reunion.unikorea.go.kr/abduct_eng/html/abducteeCurrent.html.

demandé instamment à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser le personnel international à travailler dans le pays, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations indépendantes des besoins, y compris les besoins des populations vulnérables dans les centres de détention, et des capacités de suivi, conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

44. La République populaire démocratique de Corée doit encore soumettre plusieurs rapports aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, à savoir : son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (attendu depuis 2008) ; sa réponse à la liste des points adoptée par le Comité des droits de l'homme (attendue depuis le 22 avril 2022), qui constituera son troisième rapport périodique au Comité (attendu depuis 2004) ; son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la procédure de suivi (attendu depuis 2019) et son cinquième rapport périodique (attendu depuis novembre 2021) ; son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (attendu depuis 2016). Elle a présenté en décembre 2018 son premier rapport périodique au Comité des droits des personnes handicapées, lequel doit adopter une liste de points lors de la prochaine réunion de son seizième groupe de travail de présession (du 12 au 16 septembre 2022).

45. Conformément à la résolution [25/25](#) du Conseil des droits de l'homme, la structure que le Haut-Commissariat a mise en place sur le terrain à Séoul a poursuivi ses activités de suivi, de collecte d'informations, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Elle a travaillé en coopération avec des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec des gouvernements, des entités des Nations Unies, des organismes humanitaires et des acteurs de la société civile.

46. Tous les rapports pertinents sur les droits humains produits par le Haut-Commissariat ont été communiqués à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'ONU à Genève avant leur publication. Aucune contribution de fond n'a été fournie. Les discussions entre le Haut-Commissariat et la Mission permanente se poursuivent afin de définir des domaines de coopération sur les questions ayant trait aux droits humains et sur les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, mais à ce jour, la République populaire démocratique de Corée n'a pas donné suite aux propositions faites.

47. Au cours de la période considérée, en raison des restrictions liées à la COVID-19, l'ensemble du personnel international des Nations Unies est resté hors de République populaire démocratique de Corée.

48. Le cadre stratégique de coopération entre l'ONU et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 a été prorogé jusqu'en 2023, à la demande du Gouvernement. Un examen des priorités approuvées est nécessaire dans le contexte de la riposte du Gouvernement à la COVID-19, y compris la fermeture des frontières, qui entrave la distribution humanitaire. Cependant, depuis janvier 2020, les interlocuteurs gouvernementaux ne sont pas disponibles pour communiquer sur la rectification des priorités, y compris par des moyens en ligne tels que la visioconférence.

V. Conclusions

49. Au cours de la période considérée, les informations reçues ont confirmé que l'État avait encore accru sa répression des droits et libertés de la population de la République populaire démocratique de Corée, sur fond du maintien de strictes restrictions liées à la COVID-19, puis de leur renforcement. Par exemple, la fermeture des frontières du pays et les restrictions à la liberté de circulation et aux interactions sociales à l'intérieur du pays ont permis aux autorités de réfréner encore davantage la circulation des informations et des idées parmi la population. Cette évolution a eu lieu dans le cadre d'une architecture politique et de sécurité préexistante qui utilise la surveillance, la coercition, la peur et la sanction pour étouffer la volonté du peuple et diviser celui-ci, semer la méfiance et contenir l'émergence d'une volonté collective ou d'une culture authentique et locale. Les disparitions forcées vers des camps de prisonniers politiques demeurent le symbole d'un système de gouvernance qui soumet et contrôle le peuple au lieu de le représenter. La répression des droits de la population à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique permet à l'État de mener, sans aucun contrôle et sans qu'il ait à en répondre, des politiques qui contribuent probablement à la détérioration de la sécurité alimentaire et de l'accès aux soins de santé, y compris celles relatives à la pandémie.

50. La communauté internationale demeure tenue d'agir face à la situation des droits humains du peuple de la République populaire démocratique de Corée. Cette responsabilité s'impose d'autant plus compte tenu de son rôle dans la division de la péninsule coréenne et les séquelles laissées par la guerre de Corée. Parmi les mesures à prendre, il faut tout faire pour établir les responsabilités s'il s'avère que des crimes contre l'humanité ont été commis, afin d'éviter l'impunité. À cet égard, le Conseil de sécurité, agissant de son propre chef ou sur recommandation de l'Assemblée générale, pourra envisager le renvoi de la situation devant la Cour pénale internationale conformément aux dispositions pertinentes de son statut. Il s'agira également d'œuvrer sans relâche et de façon coordonnée, dans une démarche dictée par des principes, pour engager un dialogue constructif avec la République populaire démocratique de Corée afin d'amener l'État à respecter ses obligations internationales en matière de droits humains, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19. Pour cela, le Secrétaire général prie instamment les États Membres d'envisager de nouvelles voies de dialogue constructif, notamment celles formulées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2022 ([A/HRC/49/74](#), par. 31 à 42), et de s'associer aux propositions qu'ils jugent réalisables. Le système des Nations Unies continuera de faire tout ce qui en son pouvoir pour contribuer à l'amélioration de la situation des droits humains et pour ménager de nouveaux espaces de dialogue constructif.

VI. Recommandations⁶²

51. Le Secrétaire général recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

⁶² Les recommandations formulées dans les rapports précédents du Secrétaire général restent valables.

État de droit

a) Poursuive et juge les personnes accusées d'avoir commis des violations des droits humains et veille à ce que les victimes et leurs familles sachent la vérité sur les violations qui ont été commises ;

b) Déclare un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort, suivi, sans retard excessif, de son abolition, et veille à ce que, dans l'attente de son abolition, la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et exécutée en application d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;

Détention

c) Libère tous les prisonniers politiques, démantèle tous les camps de prisonniers politiques et cesse immédiatement de procéder à l'arrestation et à l'incarcération arbitraires de personnes en raison de leurs opinions politiques ou autres, ou de leur origine sociale ;

d) Cesse immédiatement d'utiliser la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de détention, notamment les passages à tabac dans le cadre du système d'interrogatoire visant à soustraire des aveux, et développe des compétences de criminalistique et renonce à recourir à l'extorsion d'aveux ;

e) Instaure un contrôle judiciaire de la détention au stade de l'enquête ou de l'enquête préliminaire ;

f) Mette en place des mesures pouvant se substituer à la détention provisoire, notamment la mise en liberté sous caution pour un montant raisonnable et accessible pour l'accusé ;

Non-discrimination

g) Mette fin à la discrimination à l'égard des citoyens sur la base de leur loyauté politique présumée ou de l'origine sociopolitique de leur famille, en particulier dans le cadre du système de catégorisation du *songbun* ;

Libertés fondamentales

h) Veille à ce que toute restriction imposée en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19 soit nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps et strictement conforme au droit international, notamment le droit international des droits humains ;

i) Relâche et annule les restrictions des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;

j) Fasse en sorte que tout système de surveillance mis en place soit conforme aux normes en matière de droits humains concernant la légalité, la nécessité, la proportionnalité et la légitimité des objectifs poursuivis, évite qu'il ne soit utilisé comme instrument d'oppression politique et veille à ce qu'il soit soumis à un contrôle judiciaire ;

Violence sexuelle et fondée sur le genre

k) Prenne des mesures, en droit et dans la pratique, pour prévenir, combattre et éliminer la violence familiale, en amenant les auteurs à répondre de leurs actes et en plaçant les victimes au centre de toute action ;

Droits économiques et sociaux

l) Cesse de criminaliser les activités marchandes légitimes quand elles relèvent de l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant et de poursuivre en justice les personnes qui s'y livrent ;

m) Abolisse la pratique du travail forcé, y compris dans le système pénitentiaire et l'armée ainsi que dans le cadre des déploiements de « brigades de choc », des *inminban* et groupes « communautaires » et des mobilisations d'écoliers et d'étudiants ;

n) Agisse pour améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, notamment en appliquant la recommandation acceptée lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel, à savoir « prendre des mesures concrètes afin d'assurer des conditions de travail plus sûres » (A/HRC/27/10, par. 124.138) ;

o) Consacre le maximum de ressources disponibles au respect des obligations fondamentales que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé physique et mentale possible ;

p) Évalue les incidences, notamment en fonction du genre, des restrictions liées à la COVID-19 sur l'accès à la nourriture et aux soins de santé afin de pouvoir moduler ces restrictions en tenant compte des normes internationales relatives aux droits humains ;

Familles séparées et enlèvements

q) Permette immédiatement aux membres des familles séparées de communiquer entre eux, notamment par la technologie de la visioconférence et l'échange de lettres ;

r) Fournisse aux familles de toutes les personnes qui ont été enlevées ou qui ont fait l'objet d'autres formes de disparition forcée des informations complètes sur ce qu'il est advenu d'elles, y compris le lieu où elles se trouvent si elles sont vivantes, permette à celles qui sont encore en vie et à leurs descendants de retourner immédiatement dans leur pays d'origine et, en étroite coopération avec leurs familles et leurs nations d'origine, identifie et rapatrie les dépouilles de celles qui sont décédées ;

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

s) Dans le cadre de l'action menée contre l'épidémie de COVID-19, collabore avec l'Organisation des Nations Unies, sous la direction du Coordonnateur résident, pour assurer l'aide humanitaire, y compris les médicaments et les vaccins, et prenne les dispositions voulues pour permettre le retour du personnel international, en lui donnant un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin, y compris afin de surveiller efficacement la distribution de l'aide ;

t) Élabore un programme de développement des capacités et d'assistance technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider à appliquer les présentes recommandations.

52. Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Œuvre sans relâche et de façon coordonnée, dans une démarche dictée par des principes, à dialoguer avec la République populaire démocratique de Corée sur la situation relative aux droits humains ;

b) Facilite la multiplication des contacts interpersonnels avec des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en dehors du pays, afin que leurs points de vue et leurs attentes contribuent à orienter la coopération diplomatique sur les questions relatives aux droits humains ;

c) Prenne de nouvelles mesures pour faire en sorte que les auteurs de graves violations des droits humains en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes, notamment en aidant le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présent sur le terrain à Séoul à mener des activités de sensibilisation et de consultation auprès de la diaspora résidant hors de République populaire démocratique de Corée, en vue de mieux comprendre les perspectives des victimes ;

d) Accorde une protection, en tenant compte de la dimension de genre, aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi irrégulièrement les frontières internationales, et veille à ce qu'ils ne soient pas rapatriés de force.
